PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE RESTREINTE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du : 24.06.2019

à : 14H30

Présidence : Mr FREDERIC DEMAY

Présents :

Messieurs : H. FLOQUET, S. BELKACEM, F. DEMAY,

Excusé : P. TROYSI, G. GILET, P.SHULER, M. GILLON, M. SEBASTIEN

---

1. COMMUNICATION DU PRESIDENT :

Le Président remercie les membres de leur présence.

RAPPEL : (Comité Directeur LCF du 23/06/2015)

Le Comité de Direction décide pour la saison 2015 / 2016 de maintenir le nombre de matchs à effectuer comme cela était le cas la saison passée, ceci en conformité avec l'article 34.1 du Statut de l'Arbitrage pour couvrir son club : - 26 matchs : arbitres « Senior » (Coupes, Championnats, Futsal), dont les deux dernières journées du Championnat - 20 matchs : arbitres « Senior » (Coupes et Championnats) dont les deux dernières journées du Championnat - 26 matchs : arbitres « Seniors Futsal » (une section Futsal d'un club libre) - 16 matchs : arbitre « jeunes » (Coupes et Championnats) dont les deux dernières journées des championnats

2. <u>INFORMATION SUR LA SITUATION DES CLUBS EN INFRACTION :</u>

Réponse au club de Saint Denis les Ponts :

Après vérification auprès de la CDA du District 34, Mr Bataille a fait 18 rencontres entre les départements 28 et 34.

De plus il a fourni un certificat médical de 3 mois d'arrêt équivalent à 6 rencontres. Ce qui lui donne un total de 26 rencontres pour 20 obligatoire. Il couvre ainsi le club l'US Pontoise Saint Denis les Ponts.

Pour la saison 2018/2019, le club n'est plus en infraction au vue du statut de l'arbitrage et peut ainsi avoir 6 mutés pour la saison 2019/2020.

Mr Bataille ayant changé de club pour la saison 2019/2020 le club de l'US Pontoise Saint Denis les Ponts aura jusqu'au 31/01/2020 pour trouver ou former un arbitre et se mettre en règle au vue du statut de l'arbitrage.

Réponse au courrier de Mr Margoum Jawed démission du club d'UPE Vernouillet

• M. Margoum Jawed : Club quitté : UPE Vernouillet. A l'examen du dossier, la Commission constate : ↔ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage. ↔ Que le club de UPE Vernouillet n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité. Par ces motifs, la Commission décide que : jugeant les motivations de M.Margoum Jawed conforme à l'article 33.c (Départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de son choix dès le début de la saison 2019-2020 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

Réponse au courrier de Brezolles.

Pris note de la demande de mutation supplémentaire pour leur équipe évoluant en Départementale 3 et en informe la commission des championnats.

Fin de réunion : 16H30

Prochaine réunion à déterminer.

<u>Précision :</u> Toutes les décisions prises par la commission sont susceptibles d'appel devant le bureau D'appel du district d'Eure et loir (article 8 du statut de l'arbitrage) dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des règlements Généraux de la F.F.F

<u>Le Président de la CDST</u> <u>Le secrétaire</u>

Frédéric DEMAY Henri FOQUET